



N° de référence : S101-0775

« Gestion de l'ours en Suisse »

Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Rusconi 12.4196 du 13 décembre 2012

Adopté par le Conseil fédéral lors de sa séance du 27 janvier 2021



Parc national suisse, 2017

Sommaire

1	Mandat politique	3
2	L'ours brun en Suisse et dans les pays voisins.....	3
2.1	Aire de répartition originelle en Suisse et recul des effectifs jusqu'à l'extermination	3
2.2	Répartition actuelle en Europe centrale.....	3
2.3	Ours aperçus en Suisse depuis 2005.....	4
3	Bases légales	5
3.1	Plan international (Convention de Berne, directive HFF de l'UE, recommandations de la Convention alpine).....	5
3.2	Plan national (LChP, OChP, Plan Ours).....	6
4	Expériences réalisées en matière de gestion des ours entrés en Suisse depuis 2005.....	7
4.1	Apaisement de la réaction de la population.....	7
4.2	Importance de la prévention des dommages.....	7
4.3	Possibilité d'abattre un ours peu farouche.....	8
4.4	Responsabilité des cantons et des communes en matière d'exécution	8
5	Conclusions du Conseil fédéral	9
5.1	Évolution internationale	9
5.2	Bases légales suisses	9
5.3	Ressources financières	9
5.4	Abattage des ours à risque.....	10

1 Mandat politique

Le postulat « Gestion de l'ours en Suisse » déposé par le conseiller national Pierre Rusconi le 13 décembre 2012 et adopté le 22 mars 2013 invitait le Conseil fédéral à « *élaborer un rapport qui mentionne la situation actuelle de la gestion de l'ours, les pas qu'il désire entreprendre afin d'en améliorer la gestion future, ainsi que les coûts qui en découlent* ».

Dans son avis du 27 février 2013, le Conseil fédéral avait précisé que « *les expériences faites avec des ours problématiques montrent que leur gestion représente un énorme investissement pour les cantons concernés et la Confédération* ». Il avait notamment estimé qu'un « *rapport sur le contexte international de réintroduction des ours dans les Alpes et sur ses conséquences pour la Suisse pourrait permettre de déterminer comment gérer l'ours correctement à l'avenir et comment améliorer le soutien des cantons et communes par la Confédération* ». Le Conseil fédéral a attendu les résultats des études européennes menées dans le cadre du projet LIFE DinAlp Bear¹ entre 2014 et 2019 avant de se pencher plus avant sur la question.

2 L'ours brun en Suisse et dans les pays voisins

2.1 Aire de répartition originelle en Suisse et recul des effectifs jusqu'à l'extermination

L'aire de répartition originelle de l'ours brun (*Ursus arctos*) s'étend sur la quasi-totalité de l'hémisphère nord, des toundras arctiques aux régions subtropicales. Doté d'excellentes capacités d'adaptation, l'ours se rencontre dans des milieux très diversifiés tels que les forêts, les steppes, les montagnes escarpées et la toundra arctique. La croissance démographique, la destruction de biotopes à grande échelle mais aussi les persécutions directes l'ont contraint à devenir un animal forestier dans la majeure partie de son aire de répartition originelle, ou ont conduit à son extinction.

À la Préhistoire, l'ours est présent sur l'ensemble du territoire suisse, comme en attestent plusieurs toponymes et armoiries. Vers 1500, il a presque disparu du Plateau, région déjà vastement colonisée par l'homme et déboisée. Les derniers spécimens du nord des Alpes sont abattus entre 1800 et 1850, époque à laquelle disparaît également la population ursine jurassienne. L'espèce survit plus longtemps dans les Grisons et les Alpes tessinoises. Au début du 20^e siècle, elle n'est plus présente que dans le sud-est de la Suisse, en Basse-Engadine, dans le Val Müstair et le Val dal Spöl. Le dernier ours est abattu dans le Val S-charl en 1904. La dernière observation directe d'un individu, probablement venu d'Italie, date de 1923.

2.2 Répartition actuelle en Europe centrale

L'aire de répartition de l'ours brun européen inclut aujourd'hui les Alpes, les Pyrénées, l'Europe orientale et méridionale et la Scandinavie (voir la figure 1). Dans les régions occidentales de l'Europe en particulier, les effectifs sont faibles et les populations isolées spatialement et génétiquement. L'ours brun est classé sur la liste rouge mondiale de l'Union internationale pour la conservation de la nature dans la catégorie des espèces en préoccupation mineure (*Least Concern, LC*). Pourtant, sur les dix populations d'ours brun en Europe, quatre sont menacées d'extinction (Alpes, Apennins, Pyrénées, Monts Cantabriques)². Pour renforcer les petites populations résiduelles des Alpes, des projets de réintroduction et de conservation ont été mis en œuvre, en Basse-Autriche par le WWF Autriche et dans le Trentin italien par les autorités. Quelques individus ont ainsi été introduits dans la zone frontalière entre l'Italie, l'Autriche et la Slovaquie, où ils peuvent entrer en contact avec

¹ <https://dinalpbear.eu/de/> (non disponible en français)

² [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2018/596844/IPOL_STU\(2018\)596844_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2018/596844/IPOL_STU(2018)596844_EN.pdf) (disponible uniquement en anglais)

l'importante population des Alpes Dinariques. Un petit groupe a commencé à se développer en Basse-Autriche après ce programme de réintroduction (1989-1993), mais s'est malheureusement éteint en 2011. Dans la province italienne du Trentin, à environ 70 kilomètres au sud de la Suisse, une population autochtone de quelques individus a survécu dans le parc national Adamello-Brenta. Aucune naissance n'ayant été observée pendant plusieurs années, dix ours slovènes ont été capturés entre 1999 et 2002 et relâchés dans le parc en vue du renforcement et de la reconstitution des effectifs. Cette petite population italienne est stable et compte aujourd'hui une cinquantaine d'individus. Des ours vivent par ailleurs dans les Alpes slovènes. Ils sont issus de la région dinarique, qui compte une importante population ursine, stable et viable à long terme. Les Dinarides, massif montagneux qui traverse la Slovénie, la Croatie, la Bosnie-Herzégovine, la Serbie, le Monténégro, la Macédoine du Nord, l'Albanie et la Grèce, abritent avec le Pinde près de 4000 ours. La population ursine slovène est ainsi connectée à la population dinarique par des couloirs migratoires.

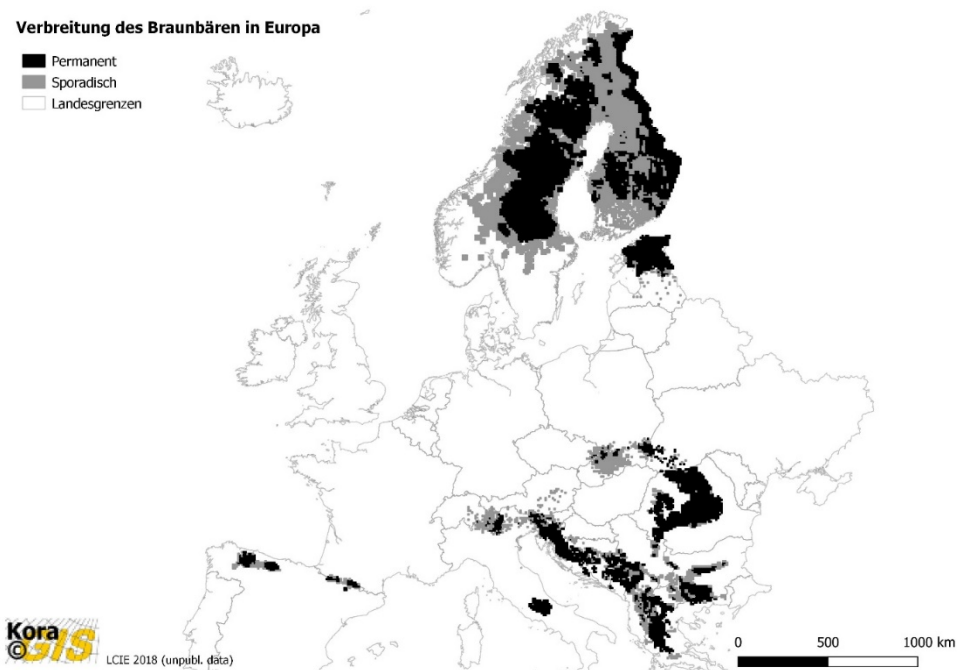


Figure 1 : Répartition de l'ours brun en Europe. En noir : les populations permanentes. En gris : les régions dans lesquelles les ours apparaissent sporadiquement.

2.3 Ours aperçus en Suisse depuis 2005

De jeunes mâles venus du Trentin sont observés régulièrement en Suisse depuis l'été 2005, près de 100 ans après l'éradication de l'ours. La Suisse se situe sur le front de colonisation extérieur de la population ursine italienne. Les individus observés jusqu'ici sont exclusivement des mâles. Il n'existe pas, dans le pays, de population résidente comptant des femelles reproductrices.

Depuis 2005, entre zéro et trois ours sont observés chaque année en Suisse. En tenant compte des observations fortuites, ce sont une vingtaine de mâles – jeunes pour la plupart – qui ont sillonné le pays ces dernières années. Onze d'entre eux ont pu être identifiés (voir la figure 2). Limitée au canton des Grisons les premières années, leur aire de répartition s'est ensuite étendue. Un ours a ainsi été aperçu pour la première fois en Suisse centrale en 2016 ; le même individu a été observé les années suivantes dans le canton de Berne et en 2018 et 2019 dans le canton du Valais. La première observation d'un plantigrade au Tessin date de 2018.

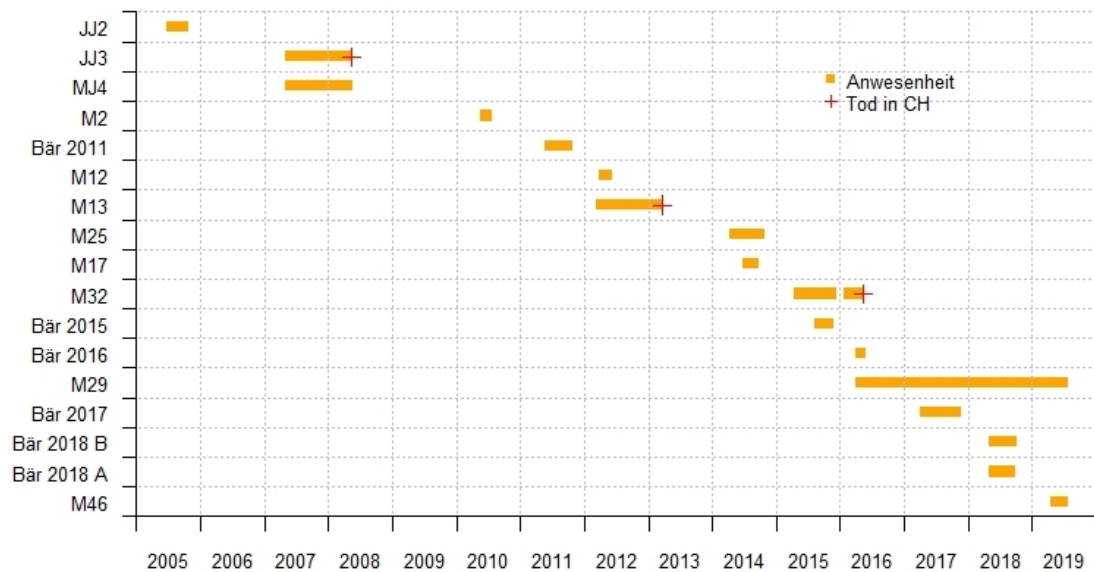


Figure 2 : Ours observés en Suisse entre 2005 et 2019. Source : KORA

3 Bases légales

3.1 Plan international (Convention de Berne, directive HFF de l'UE, recommandations de la Convention alpine)

L'ours brun fait l'objet de mesures de protection en Europe occidentale : il est inscrit comme espèce de faune strictement protégée à l'annexe II de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne, RS 0.455). En ratifiant la convention le 12 mars 1981, la Suisse s'est engagée à protéger cette espèce. En vertu de l'art. 6 de la Convention de Berne (chap. III), toute forme de capture et de mise à mort intentionnelle de l'ours est interdite, de même que la destruction de ses habitats. L'art. 9 prévoit néanmoins la possibilité de déroger à ces dispositions pour permettre, à certaines conditions, le retrait de certains individus.

L'ours brun est par ailleurs inscrit comme espèce nécessitant une protection stricte aux annexes II et IV de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (directive Habitats-Faune-Flore, HFF), un texte de l'Union européenne non contraignant pour la Suisse. L'art. 12 de la directive HFF interdit toute forme de capture, de mise à mort et de perturbation intentionnelles des espèces référencées à l'annexe IV et de leurs habitats.

Entre 2014 et 2017, les États alpins et ceux des Balkans ont engagé des discussions dans le cadre de la Convention sur la protection des Alpes (Convention alpine) et du projet européen LIFE DinAlp Bear concernant les chances et les facteurs de succès de la conservation de l'ours brun en Europe centrale, les approches pour garantir la cohabitation pacifique entre l'ours et l'homme, et les futurs contours de la gestion de l'ours. À l'issue des différentes rencontres, des recommandations ont été formulées en vue d'une gestion commune de la population ursine, en tenant compte de la situation spécifique des Alpes et des Dinarides. Ces directives, étayées scientifiquement, englobent la surveillance des effectifs, la gestion des conflits, l'élimination des individus problématiques, l'interconnexion des habitats, la gestion des sources de nourriture anthropiques et le contrôle du braconnage³.

³ <https://dinalpbear.eu/wp-content/uploads/Guidelines-for-Common-Management-of-Brown-Bear-2017.pdf>

3.2 Plan national (LChP, OChP, Plan Ours)

L'ours brun est protégé depuis 1962 par la loi sur la chasse (LChP, RS 922.0, art. 2 et 7). Celle-ci prévoit en outre que les cantons prennent des mesures pour prévenir les dommages dus à la faune sauvage (art. 12) et veillent à ce que la population soit suffisamment informée sur le mode de vie, les besoins et la protection de la faune sauvage (art. 14). La Confédération et les cantons participent à l'indemnisation des dégâts causés par la faune sauvage (art. 13).

L'indemnisation des dommages dus à l'ours est régie par l'ordonnance sur la chasse (OChP, RS 922.01), qui prévoit un partage entre la Confédération (80 %) et les cantons (20 %), la Confédération pouvant également encourager la mise en œuvre de mesures de prévention des dommages (art. 10).

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) établit des plans applicables à certaines espèces protégées comme l'ours (art. 10^{bis} OChP). Ceux-ci contiennent notamment des principes régissant la protection de l'espèce considérée, la capture ou l'abattage de certains individus, la prévention et la constatation des dégâts ainsi que l'indemnisation des mesures de prévention. Ces plans s'adressent en premier lieu aux autorités d'exécution cantonales et ont, sur le plan juridique, valeur d'aides à l'exécution de l'OFEV. Ils concrétisent certaines notions juridiques indéterminées et contribuent à une application uniforme de la législation. La gestion de l'ours en Suisse, fondée sur les recommandations de la Convention alpine en vue d'une gestion commune de l'ours dans les États alpins, est détaillée dans le Plan Ours (OFEV 2006, mis à jour en 2009)⁴. L'objectif commun est la protection de la population ursine des Alpes, et non de chaque individu.

Le Plan Ours part du postulat que la cohabitation entre l'homme et l'ours est possible en Suisse à certaines conditions, tout en soulignant que la sécurité de l'homme reste prioritaire. Il n'existe pas de projet de réintroduction active de l'ours sur le territoire suisse. Le Plan Ours distingue essentiellement les champs d'action suivants :

- information du grand public sur la gestion de l'ours,
- prévention et indemnisation des dommages causés par l'ours,
- prévention de l'accoutumance de l'ours à des sources de nourriture dans les zones habitées,
- mise en place de mesures d'effarouchement contre les ours problématiques,
- abattage des individus qui ne craignent plus l'homme.

Pour que les ours venus des pays voisins puissent s'établir et se reproduire en Suisse, il convient de préparer la population à une cohabitation pacifique avec lui. À cette fin, il y a notamment lieu de prendre des mesures en matière de gestion des déchets organiques. L'ours peut occasionner des dommages aux animaux de rente, aux ruchers ou à toute autre propriété de l'homme (réserves de nourriture dans les refuges alpins, p. ex.). Pour éviter les conflits, la Confédération assiste les cantons dans l'élaboration de plans de prévention et les exploitants agricoles dans la protection des troupeaux et des abeilles.

Le Plan Ours fait état de trois types de comportements chez l'ours.

- « Ours farouche » : l'ours est un animal naturellement farouche, qui évite le contact avec l'homme. Il vit dans les forêts et les vallées de montagne, et se montre rarement.
- « Ours problématique » : contrairement à l'ours farouche, l'ours problématique n'hésite pas à s'approcher des zones d'habitation pour trouver de la nourriture. Il tue des animaux de rente, pille les ruchers ou les vergers, et s'aventure toujours plus loin dans les zones habitées. La mise en œuvre de mesures de prévention reconnues et éprouvées (clôtures électriques, chiens de protection des troupeaux) est dans ce cas encouragée par la Confédération. Des opérations d'effarouchement peuvent également être ordonnées. Si un même ours est aperçu

⁴ <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/biodiversite/info-specialistes/mesures-de-conservation-de-la-biodiversite/protection-et-conservation-des-especes/grands-predateurs/ours-brun.html>

à plusieurs reprises aux abords ou au sein d'une zone habitée, le Plan Ours prévoit sa capture, la pose d'un collier émetteur et l'exécution systématique d'actions d'effarouchement dès qu'il s'approche (tirs de balles de caoutchouc ou de pétards).

- « Ours à risque » : est considéré par les autorités fédérales compétentes comme un animal à risque un ours qui n'est pas intimidé par les mesures d'effarouchement, qui ne craint plus l'homme et est difficile à chasser, ou qui se montre agressif vis-à-vis de l'homme, blesse ou tue une personne. Un ours à risque est toujours abattu, il n'est pas capturé pour être enfermé dans un enclos. D'une part, cela permet une intervention rapide à distance ; d'autre part, les animaux nés en liberté s'habituent difficilement à la captivité et développent des anomalies de comportement en réaction au stress. Un tel traitement ne saurait être infligé à un animal sauvage. La décision d'abattre un ours se fonde sur l'évaluation globale de l'évolution de son comportement par la Confédération et les cantons, de façon que l'intervention ait lieu avant que les risques ne soient importants.

4 Expériences réalisées en matière de gestion des ours entrés en Suisse depuis 2005

4.1 Apaisement de la réaction de la population

La réapparition de l'ours brun dans la région du Val Müstair en Engadine en 2005 a suscité un grand émoi au sein de la population.

Ces premiers contacts avec le plantigrade ont révélé la nécessité d'informer la population sur l'espèce et son comportement. Les individus nés en liberté sont des animaux farouches. Ils vivent en solitaire dans les grandes forêts et les vallées de montagne reculées. Doté d'une grande capacité d'adaptation, l'ours peut toutefois s'habituer rapidement à l'homme, surtout lorsqu'il associe sa présence à des sources de nourriture facilement accessibles. Il perd alors de sa crainte et peut se mettre à rechercher activement la proximité avec la population, ce qui peut engendrer des situations dangereuses. En partenariat avec les cantons et des spécialistes, l'OFEV a élaboré des informations sur l'ours et les comportements à adopter en cas de contact dans les régions où l'animal est susceptible d'être observé, informations qui ont été diffusées dans les médias, sous forme de brochures ou dans le cadre d'opérations directes de sensibilisation.

Les discussions concernant les ours venus des pays voisins se sont assez rapidement apaisées, notamment dans les vallées du sud des Grisons, où des individus sont aperçus chaque été depuis une dizaine d'années. Les réactions de la population n'ont ainsi pas été vives lorsque la jeune femelle M29, craintive, est apparue en 2016 au nord de la crête principale des Alpes dans les cantons de Schwyz et d'Uri. M29 a depuis été observée dans les cantons de Berne, d'Obwald, de Nidwald, de Lucerne et du Valais, sans que sa présence suscite d'inquiétude particulière.

4.2 Importance de la prévention des dommages

Les expériences faites ces quinze dernières années avec des ours venus des pays voisins varient en fonction de l'animal considéré. L'ours ne s'approche généralement pas des habitations. Omnivore, il se nourrit de toutes sortes de plantes, de racines, de baies, de fruits, de petits animaux et de charognes, qui sont disponibles en quantités suffisantes dans les forêts suisses également. L'ours peut parcourir de longues distances à la recherche de nourriture, ce qui peut l'amener à s'approcher de zones rurales et bâties dans lesquelles il trouvera de nouvelles sources potentielles de nourriture (déchets organiques à proximité de sentiers, de routes ou de zones habitées p. ex.), à s'attaquer à des animaux de rente, à des clapiers ou des poulaillers, à endommager des ruchers, ou encore à piller des réserves de nourriture dans les refuges alpins. Au cours des quinze dernières années, les ours ont tué près de 200 moutons, mais aussi des chèvres, des ânes et même un veau, pillé une vingtaine de ruchers, des réserves de nourriture dans des refuges alpins ou du fourrage dans des

étales et dévasté des conteneurs à ordures et des composts. Au total, la Confédération (80 %) et les cantons (20 %) ont mis à disposition quelque 120 000 francs au titre de dédommagement pour les bêtes tuées et 30 000 francs pour les dégâts causés aux ruchers. Les dommages tendent à diminuer au fil des ans.

Les mesures de protection mises en place contre les attaques de loup peuvent permettre d'éviter les attaques des animaux de rente par l'ours. Quant aux ruchers, ils peuvent être protégés efficacement par la pose d'une clôture électrique. Le plus difficile lorsqu'un ours s'aventure à proximité de zones rurales et bâties est de l'empêcher d'accéder aux déchets organiques et aux sources de nourriture dans les zones habitées. La Haute école spécialisée de Zurich (ZHAW) a été mandatée par la Confédération pour étudier les sources potentielles de nourriture pour l'ours dans le Val Müstair. Près de 2700 sources de nourriture ont été identifiées à proximité de zones habitées, dont 600 devant prioritairement faire l'objet de mesures de sécurisation selon les spécialistes : conteneurs à ordures en bordure de routes, dans des parcs de stationnement ou des campings, composts, postes de collecte des déchets ménagers, tas de fumier, vergers, étales abritant de petits animaux, etc. La configuration des conteneurs à ordures doit notamment être repensée afin de ne pas attirer l'ours à proximité des zones habitées ou des infrastructures.

4.3 Possibilité d'abattre un ours peu farouche

Du point de vue écologique, l'ours se situe au sommet de la pyramide alimentaire ; il n'a plus de prédateur naturel. Du point de vue comportemental, il est capable, pour accéder à de la nourriture, d'écarter toutes les autres espèces, y compris le loup lorsque celui-ci a capturé une proie. Un ours peu craintif peut en venir à attaquer l'homme pour le chasser ou l'éloigner d'une source de nourriture convoitée. Sur les 20 ours venus d'un pays voisin qui ont été observés en Suisse, deux ont présenté ce type de comportement : JJ3 en 2008 et M13 en 2013. Tous deux se sont montrés peu farouches dès leurs premiers stades de développement. JJ3 avait appris ce comportement de sa mère, une ourse identifiée comme à risque, qui a dû être abattue par les Italiens. M13 s'est quant à lui fait remarquer pour des dégâts causés en Italie, mais ce sont semble-t-il ses expériences en Suisse qui lui ont fait perdre sa crainte de l'homme. Les tentatives visant à modifier le comportement de ces ours par des mesures d'effarouchement (tirs de balles en caoutchouc ou de pétards) se sont révélées inefficaces. La capture de l'animal et la pose d'un émetteur sont les conditions requises pour un programme d'effarouchement. L'animal doit ensuite être suivi en continu pour pouvoir être pris sur le fait et éloigné. Ces mesures ont semblé fonctionner avec JJ3. Mais alors qu'il avait pu être durablement tenu éloigné d'un conteneur à ordures où il avait été effarouché, il a été surpris une demi-heure plus tard dans la même zone habitée en train de s'en prendre à un autre conteneur. Cette expérience confirme ce qui avait déjà été observé dans d'autres pays : une fois que l'ours a perdu sa crainte, les mesures d'effarouchement suffisent pas et les individus concernés doivent toujours être abattus.

Des incidents survenus en Italie (attaque de cueilleurs de champignons, nécessité d'éloigner d'autres ours) et des discussions avec des spécialistes ont confirmé a posteriori que l'élimination des ours JJ3 et M13 avait été la bonne décision à prendre. Les autorités fédérales et cantonales ont pu expliquer de façon convaincante que ce type de décision n'était pas dirigé contre la présence des ours en Suisse, mais contre deux individus qui représentaient un risque pour la population. L'expérience montre que l'acceptation vis-à-vis des ours dans les régions concernées peut diminuer rapidement lorsqu'un ours peu farouche sillonne la région.

4.4 Responsabilité des cantons et des communes en matière d'exécution

La mise en œuvre de la LChP et de l'OChP incombe aux cantons. L'entrée d'ours sur le territoire suisse implique un investissement important pour les cantons. La surveillance des ours, la sensibilisation de la population, la gestion des peurs des personnes susceptibles d'entrer en contact avec un ours dans les vallées concernées, la réparation des dégâts causés, la mise en place de

mesures de prévention des dommages et l'information des médias représentent en effet plusieurs centaines d'heures de travail. Plusieurs garde-chasses doivent parfois être mobilisés, comme pour le suivi de JJ3 et M13. Les communes interviennent quant à elles à d'autres niveaux, par exemple pour rendre les déchets organiques inaccessibles, un aspect déterminant de la cohabitation pacifique entre l'ours et l'homme. Lors de la réapparition de l'ours en Suisse en 2005, l'OFEV a soutenu les cantons et les régions concernées par l'établissement rapide du Plan Ours en vue d'une exécution uniforme et adéquate des mesures et alloué des aides financières pour la mise en œuvre de projets régionaux de gestion de l'ours.

5 Conclusions du Conseil fédéral

5.1 Évolution internationale

Les États alpins s'accordent sur le fait que la petite population ursine du nord de l'Italie n'a une chance de survie à long terme que si elle peut être connectée avec l'importante population ursine stable des Balkans. La Slovénie, l'Autriche et l'Italie ont ici un rôle majeur à jouer.

Située à la lisière du front de colonisation de la population ursine alpine, la Suisse continuera de voir arriver temporairement sur son territoire de jeunes mâles dans les années à venir. L'observation de femelles étant peu probable, celles-ci ne s'éloignant jamais trop du lieu de mise bas, le pays ne devrait pas compter à moyen terme de population ursine à même de se reproduire. La Suisse ne joue donc pour l'heure aucun rôle dans la conservation de la population ursine alpine.

5.2 Bases légales suisses

La LChP et les dispositions d'exécution correspondantes ménagent une marge de manœuvre suffisante en matière de gestion des ours venus des pays voisins. Il n'y a donc pas lieu d'adapter les bases légales existantes.

L'aide à l'exécution « Plan Ours » de la Confédération est compatible avec les directives européennes et a prouvé son efficacité pour ce qui est de l'établissement de plans et de procédures. La Suisse dispose d'instruments appropriés pour la protection des animaux de rente et des ruchers.

Un potentiel d'amélioration a été identifié dans le Plan Ours en matière de prévention des dommages. Plus les mesures de prévention des dommages mises en œuvre sont efficaces, moins les ours perdent de leur crainte et deviennent problématiques. L'OFEV examinera les prescriptions du Plan Ours en lien avec la prévention des dommages et les adaptera si nécessaire. Il conviendra en particulier d'examiner dans quelle mesure la Confédération peut contribuer à résoudre les problèmes posés par les déchets organiques à proximité des zones habitées.

Le Conseil fédéral estime suffisantes les conditions cadres actuelles relatives à la gestion des ours mâles qui entrent sur le territoire national. Si des femelles viennent également à être observées et qu'une population ursine se développe en Suisse – ce qui ne devrait pas se produire avant 10 à 20 ans –, il examinera la nécessité d'adapter les bases légales.

5.3 Ressources financières

Des crédits sont disponibles pour la prévention des dommages (protection des ruchers et des animaux de rente) et l'indemnisation des dégâts causés par l'ours. La Confédération peut par ailleurs allouer aux cantons des aides financières destinées à la réalisation de projets régionaux, parmi lesquels des projets d'adaptation de l'élimination des déchets ou de renforcement temporaire des organes d'exécution cantonaux ou communaux. Le développement du Plan Ours en ce sens et le

renforcement du rôle de la Confédération impliquent des surcoûts pour la Confédération de l'ordre de plusieurs centaines de milliers de francs. Ces coûts peuvent être couverts par le crédit lié à l'exécution de la LChP ainsi que par la planification budgétaire pluriannuelle.

L'OFEV œuvre en outre en faveur de la formation continue des garde-chasses, un domaine dans lequel il renforcera son action si nécessaire. Les garde-chasses professionnels et dûment formés constituent une interface essentielle entre la faune sauvage et la population.

5.4 Abattage des « ours à risque »

À l'avenir également, il sera nécessaire d'abattre les ours peu farouches qui s'aventurent dans les zones habitées et qui présentent un comportement problématique.

La disposition des autorités, annoncée depuis le début, à abattre les animaux à risque pour garantir la cohabitation avec la population est déterminante pour garantir l'acceptation des ours venus des pays voisins. L'élaboration ciblée et la mise en œuvre d'un programme de prévention des dommages peuvent toutefois permettre d'éviter les conflits avec l'homme dans de nombreuses situations et contribuent pour une bonne part à l'acceptation, dans l'opinion, de l'abattage nécessaire des « ours à risque ».